

BStGer BB.2015.94 vom 23. Oktober 2015

Bundesstrafgericht, 2015-10-23, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bstger_BB.2015.94

FR: TPF BB.2015.94 du 23 octobre 2015

IT: TPF BB.2015.94 del 23 ottobre 2015

Regeste

Déni de justice (art. 393 al. 2 let. a CPP).

Erwägungen

E. 1.1

Les décisions du MPC peuvent faire l'objet d'un recours devant la Cour de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP et 37 al. 1 de la loi fédérale du 19 mars 2010 sur l'organisation des autorités pénales de la Confédération [LOAP; RS 173.71] en lien avec l'art. 19 al. 1 du règlement sur l'organisation du Tribunal pénal fédéral [ROTPF; RS 173.713.161]).

Aux termes de l'art. 393 al. 2 CPP, le recours peut être formé pour violation du droit, y compris l'excès et l'abus du pouvoir d'appréciation, le déni de justice et le retard injustifié (let. a), la constatation incomplète ou erronée des

- 4 -

faits (let. b) ou l'inopportunité (let. c).

E. 1.2

Le recours est en l'espèce recevable, dès lors qu'il a trait au déni de justice dont s'estime victime le recourant.

E. 2.1

Aux termes de l'art. 29 al. 1 Cst., toute personne a droit, dans une procédure judiciaire ou administrative, à ce que sa cause soit jugée dans un délai raisonnable. Cette disposition consacre le principe de la célérité ou, en d'autres termes, prohibe le retard injustifié à statuer. L'autorité viole cette garantie constitutionnelle lorsqu'elle ne rend pas la décision qu'il lui incombe de prendre dans le délai prescrit par la loi ou dans un délai que la nature de l'affaire ainsi que toutes les autres circonstances font apparaître comme raisonnable. Il faut se fonder à ce propos sur des éléments objectifs; entre autres critères sont notamment déterminants le degré de complexité de l'affaire, l'enjeu que revêt le litige pour l'intéressé ainsi que le comportement de ce dernier et celui des autorités compétentes. La durée du délai raisonnable n'est pas influencée par des circonstances étrangères au problème à résoudre (arrêt du Tribunal fédéral 1P.107/2006 du 20 mars 2006, consid. 2 et références citées).

E. 2.2

En l'espèce, force est de constater que la décision que le recourant reprochait au MPC de ne pas avoir rendue, l'a dans les faits été le 22 octobre 2014 déjà. Ce seul constat suffit à priver d'objet le présent recours. Il appert en effet que si le recourant ne s'est pas vu remettre cet acte à l'époque où il a été notifié, c'est à un problème d'organisation interne de

l'établissement C. qu'il faut l'imputer et aucunement à une négligence de l'autorité intimée.

E. 3

Il résulte de ce qui précède que la présente procédure est privée d'objet, et doit être rayée du rôle.

E. 4

A teneur de l'art. 428 al. 1 CPP, les frais de la procédure de recours sont mis à la charge des parties dans la mesure où elles ont obtenu gain de cause ou succombé (1re phrase), étant précisé que la partie dont le recours est irrecevable ou qui retire le recours est également considérée avoir succombé (2e phrase). Il apparaît ainsi que le législateur n'a pas envisagé expressément la situation dans laquelle une procédure de recours devient sans objet. La Cour de céans a eu l'occasion de poser le principe selon lequel la partie à l'origine du fait qui a mis fin au litige doit être considérée comme étant la partie qui succombe (TPF 2011 31).

- 5 -

Force est en l'espèce de constater qu'aucune des deux parties à la présente procédure ne peut être considérée comme étant à l'origine du fait qui a mis fin au litige, ce fait étant à rechercher dans l'organisation interne à l'établissement C. C'est la raison pour laquelle il sera statué sans frais.

- 6 -

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.